

**SEANCE DU
21 NOVEMBRE 2019**

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
59

Date de convocation :
15 novembre 2019

Date d'affichage :
22 novembre 2019

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le 21 novembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Bourdelle - Embarcadère - 71300 MONTCEAU-LES-MINES, sous la présidence de **M. David MARTI, président.**

ETAIENT PRESENTS :

Mme Evelyne COUILLOT - M. Gilles DUTREMBLE - M. Jean-François JAUNET - Mme Sylvie LECOEUR - M. Hervé MAZUREK - M. Daniel MEUNIER - M. Olivier PERRET - M. Alain PHILIBERT - M. Jérémie PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Laurent SELVEZ - M. Jean-Yves VERNOCHET

VICE-PRESIDENTS

M. Alain BALLOT - Mme Josiane BERARD - Mme Jocelyne BLONDEAU-CIMAN - Mme Catherine BUCHAUDON - M. Roger BURTIN - Mme Edith CALDERON - M. Christian CATON - M. Michel CHAVOT - M. Gilbert COULON - Mme Catherine DESPLANCHES - M. Lionel DUBAND - M. Bernard DURAND - Mme Marie-France FERRY - M. Jean-Marc FRIZOT - Mme Marie-Thérèse FRIZOT - M. Roland FUCHET - M. Sébastien GANE - Mme Josiane GENEVOIS - M. Jean-Luc GISCLON - M. Pierre-Etienne GRAFFARD - Mme Marie-Lise GRAZIA - M. Gérard GRONFIER - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - M. Charles LANDRE - M. Jean-Claude LARONDE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Laëtitia MARTINEZ - M. Luis-Filipe MARTINS - Mme Catherine MATRAT - Mme Paulette MATRAY - M. Claudius MICHEL - M. Felix MORENO - M. Jean PISSÉLOUP - Mme Marie-Odile RAMES - M. Dominique RAVAULT - M. Bernard REPY - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Gilles SIGNOL - M. Guy SOUVIGNY - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE -

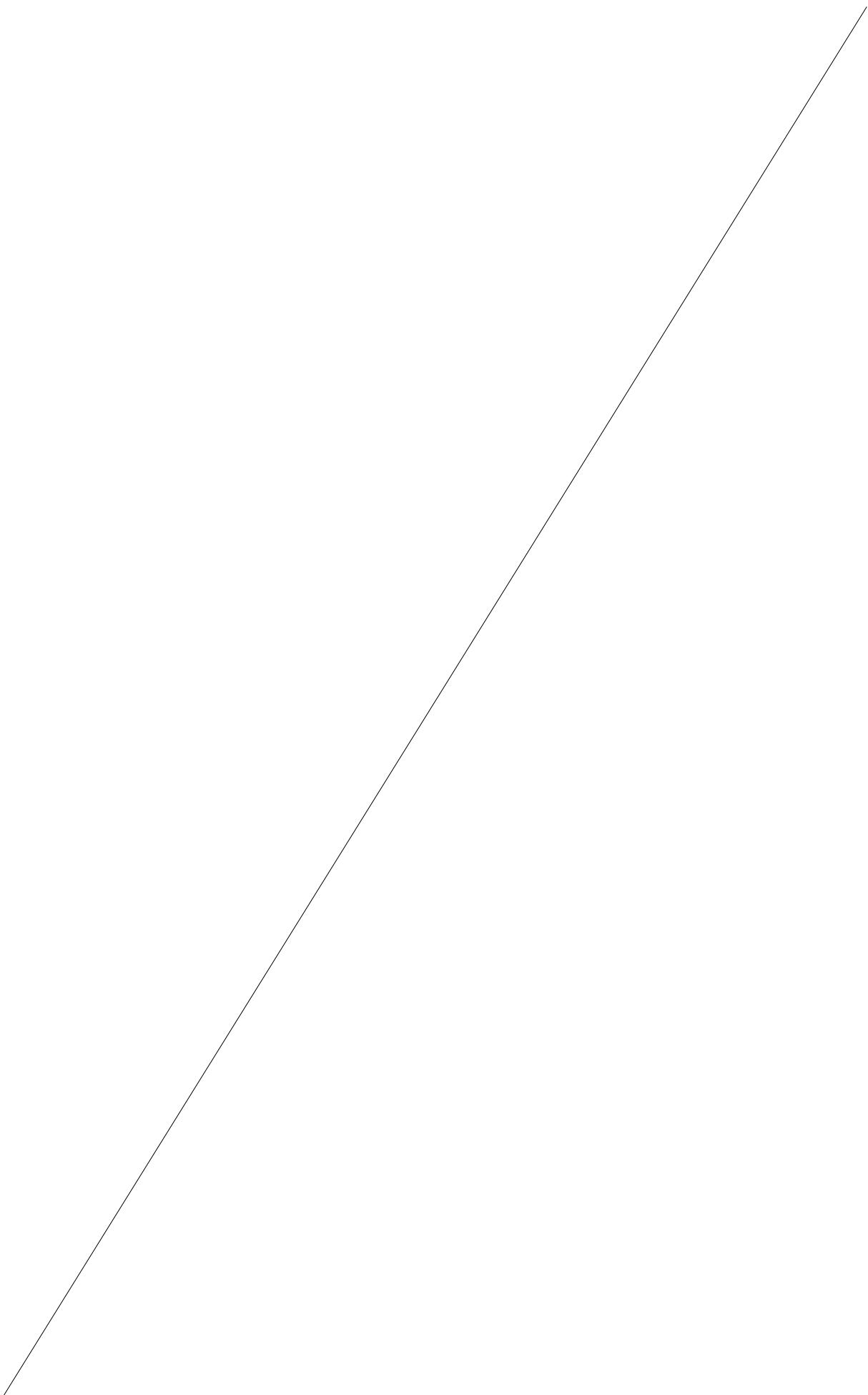
CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Abdoulkader ATTEYE
M. POLITI (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
M. DUPARAY (pouvoir à Mme Josiane BERARD)
Mme JARROT (pouvoir à Mme Marie-Thérèse FRIZOT)
Mme POULIOS (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
Mme BUCHALIK (pouvoir à M. Michel TRAMOY)
Mme LEMOINE (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
M. GIRARDON (pouvoir à M. Bernard REPY)
Mme GOSSE (pouvoir à M. Jean-Claude LARONDE)
M. BAUMEL (pouvoir à M. David MARTI)
M. HIPPOLYTE (pouvoir à Mme Evelyne COUILLOT)
Mme ROUSSEAU (pouvoir à M. Jean-Claude LAGRANGE)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Gilbert COULON



Vu l'article L 5215-26 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux fonds de concours entre une communauté urbaine et ses communes membres,

Le rapporteur expose :

« La communauté urbaine a mené une réflexion avec les maires des communes membres et les exploitants agricoles du territoire pour trouver des solutions face aux épisodes récurrents de sécheresse et de pénurie en eau.

Un dispositif d'aides comprenant plusieurs volets a été imaginé pour permettre aux agriculteurs de bénéficier de nouvelles ressources en eau.

L'un des volets du dispositif concerne la mise en place d'un règlement de fonds de concours pour les communes membres de la CUCM qui réaliseront des travaux permettant une utilisation partagée par les exploitants agricoles de ressources en eau supplémentaire.

Les travaux et modalités permettant de bénéficier du fonds de concours sont les suivants :

- Réalisation d'un forage : versement d'un fonds de concours par la CUCM de 50% sur la base d'un montant maximum de dépenses subventionnables de 18 000 € HT (soit une aide maximum d'un montant de 9 000 €).

Ou

- Réalisation d'une retenue d'eau avec ou sans dispositif de récupération des eaux de ruissellement de toit : versement d'un fonds de concours par la CUCM de 50% sur la base d'un montant maximum de dépenses subventionnables de 18 000 € HT (soit une aide maximum d'un montant de 9 000 €).

Le versement est conditionné par la fourniture de justificatifs et l'approbation d'une convention de fonds de concours à intervenir entre la CUCM et la commune conformément à l'article L 5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que le bénéfice de ce fonds, est limité à une opération par commune, sur l'ensemble du dispositif, et dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui sera votée en conseil communautaire.

Il vous est donc proposé d'approuver le présent règlement de concours contribuant à alimenter en eau les exploitations agricoles.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer ».

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE,

- D'approuver le règlement de fonds de concours contribuant à alimenter en eau les exploitations agricoles.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le
et publié, affiché ou notifié le

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le PRÉSIDENT,

Le PRÉSIDENT,

David MARTI

David MARTI

ALIMENTATION EN EAU DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

REGLEMENT DE FONDS DE CONCOURS

Préambule

La communauté urbaine a mené une réflexion avec les maires des communes membres et les exploitants agricoles du territoire pour trouver des solutions face aux épisodes récurrents de sécheresse et de pénurie en eau.

Un dispositif d'aides comprenant plusieurs volets a été imaginé pour permettre aux agriculteurs de bénéficier de nouvelles ressources en eau.

L'un des volets du dispositif concerne la mise en place d'un règlement de fonds de concours pour les communes membres de la CUCM qui réaliseront des travaux permettant une utilisation partagée par les exploitants agricoles de ressources en eau supplémentaire.

Entreront dans le périmètre du présent fonds de concours, la réalisation d'un forage ou d'une retenue d'eau avec ou sans dispositif de récupération des eaux de ruissellement des toits.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de versement de fonds de concours au bénéfice des communes membres qui réaliseraient les travaux précités.

Ce règlement a été approuvé par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2019.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement de fonds de concours.

Vu l'article L 5215-26 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux fonds de concours entre une communauté urbaine et ses communes membres,

Article 1 : Objet

Le présent règlement porte sur le versement d'un fonds de concours au bénéfice des communes qui réaliseront des travaux permettant une utilisation partagée par les exploitants agricoles d'une ressource en eau supplémentaire.

Les travaux qui permettent de bénéficier du présent dispositif sont les suivants :

- Réalisation d'un forage
- Réalisation d'une retenue d'eau avec ou sans dispositif de récupération des eaux de ruissellement des toits.

Article 2 – Nature des travaux et conditions d'éligibilité

Les travaux et modalités permettant de bénéficier du fonds de concours sont les suivants :

- Réalisation d'un forage : versement d'un fonds de concours par la CUCM de 50% sur la base d'un montant maximum de dépenses subventionnables de 18 000 € HT (soit une aide maximum d'un montant de 9 000 €).

Où

- Réalisation d'une retenue d'eau avec ou sans dispositif de récupération des eaux de ruissellement de toit : versement d'un fonds de concours par la CUCM de 50% sur la base d'un montant maximum de dépenses subventionnables de 18 000 € HT (soit une aide maximum d'un montant de 9 000 €).

Etant précisé que le bénéfice de ce fonds, est limité à une opération par commune, sur l'ensemble du dispositif, et dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui sera votée en conseil communautaire.

Article 3 : Instruction des demandes

Afin de bénéficier du versement du fonds de concours, les communes doivent :

- Adresser par courrier ou courriel le formulaire complété mis à disposition accompagné d'une copie des mandats et pièces justificatives correspondantes (factures acquittées) à la direction de l'économie et du développement territorial de la CUCM dans les 2 mois suivants le paiement.

Article 4 : Conditions du versement

La commune doit délibérer pour solliciter le versement du fonds de concours et approuver la convention afférente. Elle doit transmettre sa délibération certifiée exécutoire à la direction en charge de l'instruction du dossier.

La communauté urbaine doit également prendre une décision pour autoriser le versement dudit fonds de concours dans le cadre d'une convention.

Article 5 : Modification

Toute modification devant intervenir dans le présent règlement fera l'objet d'un avenant.